

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DES ARCADES

Le Maire de Bellignat, (AIN)

VU La demande formulée le 15/06/2023 par la SEMCODA, 50 rue du Pavillon 01000 BOURG-EN-BRESSE

VU L'article L. 2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8eme partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation et de rénovation urbaine Rue Louis Braille et Place des Arcades, que pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des ouvriers des entreprises intervenantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'accès à des zones de stockage de matériels divers, dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus, l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés selon les dispositions suivantes :

- 5 emplacements situés Place des Arcades (entre la pharmacie et le bar pmu).

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire aux différents chantiers, sera mise en place par les entreprises en charge de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est applicable du **05/09/2023 au 31/12/2023**.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne concerne pas les véhicules des entreprises en charge des travaux, les véhicules des secours, les véhicules de sécurité, les véhicules des services techniques de la commune à condition de ne pas gêner le bon déroulement des travaux et de laisser libre les accès aux zones dédiées.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour ampliation.

Fait à Bellignat, le 05/09/2023

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.